

Liberté Égalité Fraternité

Direction des Politiques Publiques, Pôle Coordination et Instruction, Cellule Développement Durable Procédures Réglementaires

Gap, le 12 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2022 - DPP COD - 64

Enquête publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection des captages des Blancs 1, 2 et 3, situés sur la commune de Manteyer, pour l'alimentation en eau potable la commune de La Freissinouse

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, R.112-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.131-14;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1321-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2022 dans le département des Hautes-Alpes ;

VU la délibération du 29 juin 2022 du conseil municipal de la commune de La Freissinouse demandant le lancement de l'enquête publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection des captages des Blancs, situés sur la commune de Manteyer, pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Freissinouse;

VU le dossier papier transmis par la commune de La Freissinouse et reçu en Préfecture des Hautes-Alpes le 19 août 2020, pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en date du 10 février 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 9 novembre 2020 ;

VU la décision n° E22000022/05 du 12 avril 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1:

Il sera procédé sur le territoire des communes de Manteyer et de La Freissinouse, pour une durée de 26 jours consécutifs, soit du vendredi 29 juillet 2022 au mardi 23 août 2022 inclus, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection des captages des Blancs, situés sur la commune de Manteyer, pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Freissinouse.

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de la mairie de La Freissinouse – Les écoles - 05000 GAP - Téléphone : 04.92.57.80.08.

Article 2:

Monsieur Jean-Claude PAGE-RELO, Ingénieur des Travaux Publics, en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de l'enquête.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la mairie de La Freissinouse, où toutes les observations sur cette enquête pourront lui être adressées par écrit.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête publique déposé en mairies de La Freissinouse et de Manteyer.

Article 3:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête conjointe sera inséré, par la Préfecture, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête conjointe,

- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête conjointe.

Les frais d'insertion seront à la charge de la mairie de La Freissinouse.

Article 4:

Le même avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des mairies de La Freissinouse et de Manteyer, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

Ces formalités seront justifiées par un certificat des Maires de La Freissinouse et de Manteyer.

Article 5:

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de La Freissinouse et de Manteyer pendant 26 jours consécutifs, soit du vendredi 29 juillet 2022 au mardi 23 août 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de chaque mairie, soit :

- La Freissinouse : les lundis, mardis et jeudis de 13h15 à 16h15 ; le mercredi de 9h00 à 12h15 et le vendredi de 8h30 à 12h15.

- Manteyer : le mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de La Freissinouse.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- le vendredi 29 juillet 2022, de 9h00 à 12h00, en mairie de La Freissinouse,
- le mardi 9 août 2022, de 09h00 à 12h00, en mairie de Manteyer,

Article 6:

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de chaque commune et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il établira son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, ainsi que le dossier de l'enquête, le registre, les pièces annexées avec son rapport et ses conclusions à Mme la préfète des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

Article 7:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées en mairies de La Freissinouse et de Manteyer ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable) et pourront être communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Le Maire de La Freissinouse, Le Maire de Manteyer, La Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA, Le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfèle et par délégation, le secrétaire général de la préfect des Nautes-Alpes

Cédric VERLINE